

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.548 du 26 septembre 2014

A. 209.494XV-2318

En cause : **LOUIS** Ghislain,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. DEFOURNY, avocat,
rue de la Loi 4020
4020 Liège,

contre :

L'État belge, représenté par
la ministre de la Justice
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2013 par Louis Ghislain, qui demande l'annulation de «la décision de Madame la Ministre de la Justice datée du 27 mai 2013, rejetant le recours introduit par lui devant son office, à l'encontre de la décision du Gouverneur de la province de Liège rendue le 31 octobre 2012, lui refusant le renouvellement de ses autorisations de détention d'armes à feu et lui retirant des autorisations de détention ainsi que le droit de détenir des armes à feu»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 août 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 septembre 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. EVERARD, *loco* Me J.-M. DEFOURNY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DEPREZ, *loco* Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 10 janvier 2011, le requérant, exerçant la profession de garde forestier et titulaire d'un permis de chasse, introduit auprès du gouverneur de la province de Liège une demande de renouvellement d'autorisations de détention de deux armes à feu. L'une des deux armes est renseignée comme «perdue». Le motif de la demande est la pratique de la chasse et des activités de gestion de la faune. Le 27 janvier, deux procès-verbaux sont rédigés à charge du requérant, l'un concernant la découverte d'une arme perdue et l'autre, le «non-respect des écritures spécifiques aux armes». L'arme est laissée en possession du requérant vu qu'il possède un permis de chasse. Par un courrier du 27 juillet, les services du gouverneur informent le requérant de l'avis défavorable du procureur du Roi de Verviers du 14 juillet, aux termes duquel il y a lieu de lui retirer les autorisations de détention d'armes à feu et le droit de détenir des armes à feu, et ils l'invitent à leur faire parvenir ses observations éventuelles avant le 6 septembre. Le requérant est entendu le 6 septembre, et il sollicite le report de son audition dans l'attente de l'examen des deux dossiers ouverts à son encontre au parquet de Verviers. Le 18 juin 2012, le conseil du requérant communique ses observations et demande que son client soit entendu. Le 1^{er} octobre, le procureur du Roi de Verviers maintient son avis défavorable et précise, quant aux observations du requérant, que le principe *non bis in idem* ne trouve pas à s'appliquer à une procédure qui ne peut être qualifiée de pénale au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le 28 octobre, le gouverneur refuse la demande de renouvellement des autorisations de détention des armes à feu et retire les autorisations dont le requérant est titulaire ainsi que son droit de détenir des armes à feu. Cette décision est notifiée le 31 octobre au requérant, qui introduit le 26 novembre un recours auprès de la ministre de la Justice. Le 10 janvier

2013, le commissaire de police de la zone des Fagnes écrit à la partie adverse que «l'intéressé, fonctionnaire, agent des Eaux et Forêts, a été léger en matière de transactions d'armes sans s'assurer de la rédaction des documents adéquats. Toutefois, la détention d'armes par l'intéressé n'est pas actuellement de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité publique». Le 21 janvier, le procureur du Roi de Verviers émet un avis favorable au retrait de toute autorisation de détention d'armes à feu au vu du manque de respect de la législation sur les armes par l'intéressé et confirme ainsi son avis du 14 juillet 2012. Le 27 mai, le délégué de la ministre de la Justice rejette le recours et maintient la décision du gouverneur du 28 octobre 2012. Cette décision constitue l'acte attaqué; elle est rédigée comme suit:

« **LA MINISTRE DE LA JUSTICE**

Le présent recours est introduit à l'initiative de Monsieur Ghislain LOUIS, né le 15 février 1951, domicilié Gospinal, 90 à 4845 JALHAY, contre la décision du Gouverneur de la province de Liège du 31 octobre 2012, lui refusant le renouvellement de ses autorisations de détention d'armes à feu et lui retirant des autorisations de détention ainsi que le droit de détenir des armes à feu.

Situation du requérant

Monsieur LOUIS est titulaire d'un permis de chasse.

Il ressort d'une recherche au registre central des armes que les armes à feu suivantes sont inscrites au nom de Monsieur Louis:

- Fusil de calibre 12, portant le numéro de série 32272
- Carabine Blaser de type R93, calibre 7x64, portant le numéro de série 9/44801

Recevabilité du recours

Vu l'article 30 de la Loi sur les armes qui dispose que le recours introduit contre une décision du gouverneur refusant, limitant, suspendant ou retirant un agrément, une autorisation, un permis ou un droit, à l'exception des décisions concernant des demandes irrecevables doit, sous peine d'irrecevabilité, être motivé, accompagné d'une copie de la décision attaquée et adressé sous pli recommandé au Service fédéral des armes, au plus tard quinze jours après avoir eu connaissance de la dite décision.

Considérant la décision de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège datée du 31 octobre 2012, notifiée à l'intéressé le 12 novembre 2012;

Considérant que Monsieur LOUIS a fait parvenir au Service fédéral des armes, sous pli recommandé, une requête motivée, datée du 26 novembre 2012;

Considérant donc que le délai de quinze jours prescrit par l'article 30 de la loi sur les armes est respecté;

Le présent recours est recevable.

Procédure

Par un courrier du 06 décembre 2012, Monsieur LOUIS a été informé quant à l'utilisation du droit d'être entendu. Il n'a pas fait usage de ce droit à ce jour.

Toute erreur de procédure du Gouverneur de Liège n'est plus pertinente, car en introduisant un recours auprès du Ministre de la Justice, le dossier de l'intéressé a fait l'objet d'un réexamen complet.

Examen du recours quant au fond

Vu la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes modifiée par la loi du 9 janvier 2007, par la loi du 23 novembre 2007 et par la loi du 25 juillet 2008, notamment les articles 11 à 13;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la Loi sur les armes, notamment les articles 9 à 14;

Vu la Circulaire du 8 juin 2006 relative à la mise en application de la loi réglant les activités économiques et individuelles avec des armes;

Vu la Circulaire coordonnée du 25 octobre 2011 relative à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux armes;

Le présent recours n'est pas fondé.

MOTIVATION

La détention d'arme à feu, tout comme le détenteur, ne peuvent pas nuire à l'ordre public.

S'il apparaît que la détention de l'arme peut porter atteinte à l'ordre public, le gouverneur compétent pour la résidence de l'intéressé peut limiter, suspendre ou retirer l'autorisation (article 11 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi sur les armes).

Le gouverneur apprécie ce critère sur base des conditions légales d'obtention d'une autorisation de détention d'une arme énoncées à l'article 11, § 3 de la loi sur les armes, mais également sur base de tout autre fait susceptible d'être justifiable en fait et en droit.

Considérant que le Gouverneur de la Province de Liège, pour envisager qu'une détention d'armes par Monsieur LOUIS constituait un danger pour lui-même et l'ordre public, s'est appuyé sur:

- le courrier de la zone de police Fagnes, parvenu au gouvernement provincial de Liège le 17 janvier 2011, signalant que:

En ce qui concerne une des armes, objet de la demande d'autorisation auprès du gouverneur: la carabine Blaser R93, à répétition, à verrou, calibre 7x64, l'intéressé avait déclaré qu'elle avait été cédée, sans formalités, en 2002, à Monsieur GERARTS, ancien armurier et décédé en 2005;

L'arme avait dès lors été signalée comme perdue;

Suite à la demande d'autorisation de détention introduite par Monsieur LOUIS transmise le 12 janvier 2011, l'intéressé était convoqué par la police;

Lors de son passage, l'intéressé a présenté l'arme signalée perdue et a déclaré l'avoir rachetée à un nommé Eugène EVRARD de Jalhay, il y a environ un an et ce toujours sans formalités;

Un PV a été rédigé le 27 janvier 2011, concernant la découverte de l'arme;

Un deuxième PV a été rédigé à la même date concernant le non-respect des écritures spécifiques aux armes;

L'arme est laissée en sa possession vu qu'il possède un permis de chasse.

- le courrier du 14 juillet 2011 du Procureur du Roi de Verviers, par lequel il émet un avis favorable au retrait de toute autorisation de détention d'armes à feu en ce qui concerne le dénommé Ghislain LOUIS, au vu du manque de respect de la législation sur les armes dans le chef de l'intéressé.

- le courrier du 1^{er} octobre 2012 du Procureur du Roi de Verviers, par lequel ce dernier maintient son avis du 14 juillet 2011, et dans lequel il indique, en ce qui concerne le principe de «*non bis in idem*» invoqué par le conseil du requérant, que ce principe s'applique uniquement après l'acquiescement ou la condamnation du prévenu par une décision définitive prononcée conformément à la loi et la procédure pénale de l'État concerné, que cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer à une procédure qui ne peut être qualifiée de pénale en ce sens qu'elle aboutit à une mesure ou une sanction administrative.

Le gouverneur de la province de Liège estime que, compte tenu du fait que l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de détention d'arme à feu qu'il avait déclarée perdue, et que les explications qu'il a fournies en la matière ne sont en rien étayées par quelque document que ce soit, le fait de laisser l'intéressé en possession d'armes à feu présente un danger pour l'ordre et la sécurité publique.

Suite à l'introduction du recours auprès du Service fédéral des armes, le dossier de Monsieur LOUIS fait l'objet d'un réexamen complet.

Dans son rapport parvenu au Service fédéral des armes le 10 janvier 2013, la police locale de la zone des Fagnes fait savoir que la détention d'armes par Monsieur LOUIS n'est pas actuellement de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité publique, bien qu'il soit clair que l'intéressé, fonctionnaire, agent des Eaux et Forêts, ait été léger en matière de transactions d'armes sans s'assurer de la rédaction des documents adéquats.

En date du 21 janvier 2013, le Procureur du Roi de Verviers fait savoir au service fédéral des armes que son Office émet un avis favorable au retrait de toute autorisation de détention d'armes à feu au vu du manque de respect de la législation sur les armes en ce qui concerne Monsieur LOUIS, en confirmant ainsi son avis du 14 juillet 2012 adressé aux services fédéraux de Monsieur le Gouverneur de la province de Liège.

Le Procureur du Roi de Verviers joint à son courrier les copies des dossiers VE.36.L2.398/2011 (**non-respect des écritures spécifiques aux armes**) et VE.28.L2.1677/08 (**armes de chasse: cession sans respecter les formalités légales — armes de défense: cession sans respecter les formalités légales; perte d'objet parfaitement identifié**) qui est joint au dossier VE.36.L2.398/11 en cause de Monsieur LOUIS.

En ce qui concerne le dossier VE.36.L2.398/2011, le Procureur du Roi de Verviers indique, dans son courrier parvenu au service fédéral des armes le 23 mai 2013, qu'il est toujours en cours d'information. Il ne contient pas encore, à ce stade, suffisamment d'éléments que pour pouvoir procéder à une citation directe. Le Procureur du Roi indique que son Office appréciera le sort définitif à conférer à ce dossier, au retour des derniers devoirs prescrits.

Dans ce procès-verbal, le service fédéral des armes constate que, en ce qui concerne la carabine Blaser, Monsieur LOUIS déclare à la police locale en date du 27 janvier 2011, qu'il l'a bien vendue à Monsieur GERARTS à une date qu'il ne saurait préciser. Ce dernier l'a vendue à Monsieur Eugène EVRARD. Monsieur LOUIS l'a ensuite rachetée à Monsieur EVRARD. Monsieur LOUIS confirme que lors de ces transactions aucun modèle 9 n'a été rédigé. **Il déclare qu'il ne savait pas qu'il devait rédiger des modèles**

9 lors de toute transaction d'arme. Il fait savoir qu'il a bien eu un modèle 9 pour sa carabine lorsqu'il l'a achetée en 2001 mais il l'a perdu.

Le conseil de Monsieur LOUIS demande au service fédéral des armes d'être tenu informé des avis du Procureur du Roi de Verviers et de la police locale de la zone des Fagnes concernant la détention d'armes à feu par Monsieur LOUIS.

En date du 31 janvier 2013, une copie de ces avis est transmise au conseil de Monsieur LOUIS.

Par une lettre datée du 18 mars 2013, le conseil de Monsieur LOUIS indique que l'ensemble des points de contestation soulevés sont contenus dans le corps du recours adressé au service fédéral des armes. Ces arguments ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Monsieur LOUIS, pourtant titulaire d'un permis de chasse, agent des Eaux et Forêts, semble ignorer la législation sur les armes. Vu les procès-verbaux dont il fait l'objet, et les infractions commises à la loi sur les armes, le service fédéral des armes ne peut réserver de suite favorable au présent recours.

DÉCISION

Art. 1^{er}. Le recours introduit par Monsieur LOUIS contre la décision du Gouverneur de Liège du 31 octobre 2012 est rejeté.

Art. 2. Une copie de la présente décision est transmise à Monsieur le Gouverneur de Liège;

Contre cette décision, seul un recours en annulation au Conseil d'État est ouvert, pour violation de formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. La requête doit être datée, introduite par lettre recommandée dans les 60 jours après réception de la présente décision, contenir les coordonnées complètes des parties requérante et adversaire, l'objet du recours, un exposé des faits et des moyens, ainsi qu'une copie de la décision attaquée.

Pour la Ministre de la Justice,
Filip IDE,
Conseiller.»

Fond

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe de légalité, du principe *patere legem quam ipse fecisti*, du principe de hiérarchie des normes et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il expose:

– première branche, que, quant au dépassement du délai imposé au gouverneur pour prendre sa décision (art. 31 de la loi du 8 juin 2006), le courrier adressé par la zone de police Fagnes au gouverneur, par lequel il sollicitait auprès de ce dernier une autorisation de détention pour une arme, la carabine R93, date du 7 février 2011, que le gouverneur aurait donc dû se prononcer au plus tard le 7 juin 2011, que la décision n'est intervenue que le 31 octobre 2012, qu'en conséquence, il appartenait à la ministre de la Justice, conformément à l'article 31, 2°, alinéa 2, de la loi sur les armes, de déclarer nulle et non avenue la décision litigieuse,

– deuxième branche, que, quant à l'irrecevabilité des poursuites administratives pour la cession intervenue en 2002 pour cause de prescription, la période

infractionnelle reprise au sein du dossier répressif a été fixée de manière tout à fait erronée par les agents verbalisateurs, qu'une cession d'une arme dans l'irrespect des normes légales présente, dans le chef du cédant, le caractère d'une infraction instantanée, contrairement au cessionnaire qui en devient détenteur, qu'en conséquence, l'infraction de violation des règles légales applicables en matière de cessions d'armes soumises à autorisation (datant de 2002) est actuellement prescrite dans son chef, que l'action initialement diligentée par le gouverneur, en ce qu'elle se fonde en partie sur une infraction de cession des armes litigieuses intervenue au cours de l'année 2002, aurait dû être déclarée irrecevable par la ministre de la Justice et doit donc faire l'objet d'une annulation par le Conseil d'État;

– troisième branche, que, quant à l'illégalité de la décision attaquée en ce qu'elle déclare fondées les poursuites administratives concernant la cession d'une arme intervenue en 2011, il appartenait au cédant de remplir les différentes formalités pour la cession de l'arme et non au requérant, qu'en ce qui concerne la cession intervenue en 2011, le principal intéressé n'a pas été auditionné et qu'il n'appartient pas au requérant de subir les retombées des manquements d'un tiers à la législation applicable en la matière;

que, dans le mémoire en réplique, il ajoute, sur la seconde branche, que l'arrêté pris par le gouverneur le 28 octobre 2012 se fondait précisément sur la cession intervenue dans le courant de l'année 2002, que, dans la décision prise par la ministre, il est expressément fait référence à la carabine Blaser de type R93 mais également audit courrier de la zone de police Fagnes, parvenu au gouverneur le 17 janvier 2011, par lequel il est fait état que l'arme avait été cédée en 2002, sans formalité;

que, sur la troisième branche, il expose que bien que la procédure ait été initiée par le requérant lui-même, lequel a demandé à renouveler les autorisations de détention pour ses deux armes, les décisions attaquées ont non seulement refusé cette demande de renouvellement et ont également débouché sur une sanction administrative à caractère répressif et que, dès lors que la décision du gouverneur, confirmée par la ministre, est fondée pour partie sur la cession intervenue en 2011 pour déclarer que les écritures spécifiques aux armes n'auraient pas été respectées alors même qu'il n'appartenait pas au requérant d'effectuer une quelconque formalité à l'occasion de cette cession, ils ont tous deux violé les dispositions légales en matière d'armes;

Considérant sur la première branche, que l'article 30, alinéa 1^{er}, de la loi sur les armes dispose comme suit:

« Un recours est ouvert auprès du ministre de la Justice ou de son délégué en cas d'absence de décision du gouverneur dans les délais visés à l'article 31 ou contre les décisions du gouverneur refusant, limitant, suspendant ou retirant un agrément, une autorisation, un permis ou un droit, à l'exception des décisions concernant des demandes irrecevables».

Que l'article 31 est rédigé comme suit:

« Le Gouverneur se prononce:

1° sur les demandes d'agrément conformément aux articles 5, 6, 20 et 21, dans les quatre mois de la réception de celles-ci;

2° sur les demandes d'autorisation ou de permis conformément aux articles 11, 14 et 17, dans les quatre mois de la réception de celles-ci. La prolongation ne peut être accordée qu'une seule fois par demande et sa durée ne peut excéder six mois.

Sous peine de nullité, les délais prescrits par la présente loi, dans lesquels le gouverneur ou la ministre de la Justice sont tenus de prendre une décision, ne peuvent être prolongés que par décision motivée.»

Considérant que la nullité comminée par l'alinéa 2 de cette disposition ne porte que sur les prolongations qui ne n'auraient pas fait l'objet d'une décision motivée;

Considérant que l'expiration du délai – prolongé ou non – dans lequel le gouverneur est tenu de prendre une décision a pour conséquences qu'il ne peut plus se prononcer et qu'un recours est ouvert auprès de la ministre de la Justice;

Considérant qu'en l'occurrence, le gouverneur a été saisi de la demande du requérant le 10 janvier 2011 et s'est prononcé le 28 octobre 2012, bien après l'expiration du délai, qui n'a même pas été prolongé; que, statuant sur le recours introduit par le requérant, la ministre a été saisie du fond de la demande, et elle ne devait pas se borner à contrôler la régularité de la décision du gouverneur; que le requérant n'aurait du reste pas intérêt à ce que la décision du gouverneur soit simplement déclarée nulle, car cela ne lui conférerait pas les autorisations qu'il avait demandées;

Considérant que si, dans les motifs de la décision attaquée, la ministre s'est référée à la décision du gouverneur, c'est pour relater la procédure suivie; qu'elle ne commet là aucune illégalité, la décision du gouverneur étant sans doute irrégulière en raison de sa tardiveté, mais non inexistante; que la ministre ne devait pas déclarer expressément cette décision nulle puisque sa décision à elle s'y substitue et que, de ce fait, celle du gouverneur perd tout effet; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur les deuxième et troisième branches réunies, que l'acte attaqué ne s'inscrit pas dans une poursuite administrative qui aurait abouti à une sanction; qu'il s'agit d'une mesure de police préventive destinée à écarter une possibilité de trouble à l'ordre public; qu'il est sans pertinence de savoir si un des comportements dont la ministre a déduit un risque pour l'ordre public constitue une infraction et si celle-ci est prescrite; qu'en ces branches le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe *non bis in idem*; qu'il expose que, depuis les années 2000, il est communément admis par la jurisprudence qu'un même fait ne peut entraîner à la fois une décision administrative de type répressif et une décision pénale, que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que «l'article 4 du Protocole n° 7 doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde "infraction" pour autant que celle-ci ait pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes», que la Cour ajoute une précision quant au «bis» en soulignant que «l'article 4 du Protocole n° 7 ne vise pas seulement le cas d'une double condamnation mais aussi celui des doubles poursuites», que le principe *non bis in idem* s'applique donc même si l'intéressé a fait une première fois l'objet de poursuites mais que ces poursuites n'ont pas abouti à une condamnation, qu'il doit s'agir d'une sanction «pénale» au sens de la Convention, c'est-à-dire une sanction qualifiée comme telle en droit interne ou qui revêt un caractère «pénal» en raison de son caractère dissuasif et répressif, que l'infraction est présumée à caractère «pénal» dès lors qu'elle prévoit une mesure privative de liberté, qu'il s'agit donc bien en l'espèce d'une sanction à caractère «pénal» au sens de la Convention, puisque la loi sur les armes prévoit notamment la possibilité d'une peine d'emprisonnement, qu'on contourne la jurisprudence la plus stricte en ce qui concerne l'application du principe *non bis in idem* aux sanctions administratives, puisque tant la procédure pénale que la procédure administrative prévue en matière de non-respect de la réglementation sur les armes, se rattachent à une infraction prévue par la même disposition pénale et partant aux mêmes éléments constitutifs de l'infraction et au même élément moral et que les poursuites étant actuellement en cours auprès du procureur du Roi de Verviers, lequel a prévenu les services de la ministre dans son courrier daté du 21 janvier 2013, il appartenait à la ministre, étant saisie du réexamen complet du dossier, de déclarer les poursuites administratives irrecevables;

qu'il ajoute en réplique que, selon la partie adverse, la décision du gouverneur et celle de la ministre ne constitueraient pas des «sanctions à caractère pénal» en ce qu'elles résulteraient de l'application d'une procédure strictement administrative et qu'elles consisteraient par conséquent en des mesures de police administrative, qu'elle base son raisonnement sur un arrêt n° 198.730 du 9 décembre 2009, que la décision attaquée en cet arrêt ne correspond aucunement à celle dont il est question en la présente cause, dès lors qu'elle a trait à un refus opposé à une demande d'autorisation d'exercice d'une profession, ce qui constitue bien une mesure de police administrative, à l'opposé de la décision attaquée par le requérant, laquelle prévoit aux côtés du refus de renouvellement sollicité, une sanction additionnelle de retrait de toute autorisation de détention d'armes à feu ainsi que du droit de détenir des armes à feu dont il est titulaire et que la gravité de cette sanction ne peut être analysée que comme étant de nature pénale;

Considérant que l'acte attaqué n'inflige pas de sanction, mais consiste en une mesure de police préventive destinée à écarter une possibilité de trouble à l'ordre public; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du raisonnable et de la proportionnalité; qu'il expose qu'«en ce qui concerne la sanction», le gouverneur peut décider de limiter, de suspendre ou de retirer l'autorisation s'il ressort que la détention de l'arme peut porter atteinte à l'ordre public ou que le motif légitime invoqué pour obtenir l'autorisation n'existe plus, que contrairement à ce qu'a considéré la ministre, à savoir que le fait de laisser le requérant en possession d'armes à feu présente un danger pour l'ordre public et la sécurité publique, on ne peut raisonnablement considérer qu'il y ait une telle menace ou atteinte, qu'il se réfère au courrier du 10 janvier 2013 adressé par le commissaire Denis de la zone de police des Fagnes à la ministre, dans lequel il est fait état que «à notre connaissance, il n'y a pas d'autre PV rédigé concernant l'intéressé. Il est clair que l'intéressé, fonctionnaire, agent des Eaux et Forêts, a été léger en matière de transaction d'armes sans s'assurer de la rédaction des documents adéquats. Toutefois, la détention d'armes par l'intéressé n'est pas actuellement de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité publique»; qu'il ajoute qu'il est âgé de 61 ans et a exercé toute sa vie une carrière en qualité d'agent technique des Eaux et Forêts pour la Région wallonne, qu'il s'est montré irréprochable dans l'exercice de son métier, qu'un tel agent est appelé à détenir des armes pour exercer ses fonctions, qu'une sanction de retrait définitif de l'autorisation de détenir des armes a sur sa carrière des conséquences disproportionnées par rapport à l'infraction qui lui est reprochée, sans compter les répercussions qu'une telle décision a actuellement sur sa réputation auprès de ses supérieurs et des habitants de la région, qu'en conséquence, si une erreur devait être démontrée, il conviendrait de considérer qu'elle est excusable compte tenu de sa longue et correcte carrière professionnelle, de la complexité légale et réglementaire en matière d'armes, de la multiplicité des compétences qui s'appliquent aux procédures déterminées par les législations concernées, de ce qu'aucun préjudice n'a été causé et l'absence de tout antécédent tant administratif que judiciaire et qu'en prenant la décision attaquée, la ministre a donc fait une application disproportionnée et déraisonnable de la législation sur les armes au regard de la situation personnelle du requérant;

Considérant que le requérant expose en réplique qu'il n'a personnellement pas violé la législation applicable à l'occasion de la cession intervenue en 2011, que le Conseil d'État a décidé en date du 19 mai 2008 «qu'une autorisation peut être retirée ou suspendue si la détention de l'arme peut porter

atteinte à l'ordre public; que l'appréciation de ce critère doit être raisonnable, reposer sur des faits précis et pertinents, et attester d'un minimum d'objectivité et de cohérence de la part des diverses autorités compétentes», qu'en l'espèce, le seul fait que le gouverneur et la ministre de la Justice auraient pu reprocher au requérant est d'avoir enfreint la législation sur les armes pour la cession intervenue en 2002, soit il y a près de 12 ans, qu'est dès lors injustifiée, arbitraire, ou entachée d'erreur manifeste d'appréciation, la décision qui, sur cette base, conclut à un risque de «conséquences d'une extrême gravité pour l'ordre et la sécurité publique»; qu'il rappelle qu'en sa qualité d'agent des Eaux et Forêts, il est appelé à détenir des armes pour exercer ses fonctions et qu'une sanction de retrait définitif d'en détenir a sur sa carrière des conséquences disproportionnées par rapport à l'infraction qui lui est reprochée, sans compter les répercussions qu'une telle décision a sur sa réputation auprès de ses supérieurs et des habitants de sa région, que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie adverse, un agent de la D.N.F. doit uniquement être habilité à vérifier la validité du permis de port d'armes de chasse et il ne doit pas disposer de connaissances pointues en matière de législation sur les transactions d'armes et qu'enfin, il convient également de relever que le fonctionnaire, agent des eaux et forêts, n'est pas amené à disposer d'une autorisation de détention d'une arme dans le cadre de ses fonctions mais se la voit confier à l'occasion de sa prestation de serment, de sorte qu'à nouveau, il ne doit remplir aucune formalité pour pouvoir la détenir;

Considérant que l'acte attaqué est motivé par la méconnaissance à deux reprises de la législation sur les armes avec la circonstance aggravante qu'il est un professionnel qui ne peut alléguer la méconnaissance de la loi; qu'en estimant que la détention d'armes par une personne qui en a acquis et vendu sans accomplir les formalités imposées par la législation sur les armes est susceptible de présenter un danger pour la sécurité publique, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, même si aucun comportement dangereux en rapport avec des armes n'est imputé au requérant; qu'une arme vendue dans ces conditions peut en effet disparaître de la circulation officielle et se retrouver entre les mains de personnes susceptibles d'en faire mauvais usage; que la législation sur les armes laisse au gouverneur et à la ministre la possibilité d'ordonner la suspension ou le retrait de l'autorisation; que le souci de préserver l'ordre public est de nature à justifier tant l'une que l'autre de ces mesures, avec cette conséquence que toute décision de suspension ou de retrait est valablement motivée par des considérations d'ordre public; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

qu'il expose qu'il avait adressé un recours auprès de l'office de la ministre de la Justice comportant un argumentaire de fait et de droit de neuf pages, que la teneur de ces motifs n'a été que partiellement rencontrée dans la décision attaquée, qu'il faisait notamment état des problèmes relatifs à la recevabilité de l'action pour cause de violation du principe général du droit *non bis in idem*, à la prescription, à la violation de la législation sur les armes, à la procédure (droit d'être auditionné, délai de décision du gouverneur), à l'appréciation par l'administration du danger qu'il représente pour l'ordre public et la sécurité publique, mais que la décision attaquée n'aborde pas la question de l'application de la législation en matière d'armes telle qu'il l'a soulevée, qu'elle n'aborde que de manière lacunaire les autres arguments soulevés et n'indique pas pour quelle raison ceux-ci ne peuvent être retenus; qu'il expose que la décision attaquée porte que «ces arguments ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision», et que par cette phrase lapidaire, la ministre balaie d'un revers de la main l'argumentaire détaillé exposé dans son recours, sans motivation additionnelle particulière, qu'il incombe à l'administration de préciser les dispositions normatives dont elle se prévaut pour prendre une décision déterminée, que cet élément fait défaut en l'espèce, qu'il ne sait pas sur quelle base légale précise la ministre a fondé sa décision, que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 prévoit que la motivation doit énoncer dans l'acte et de manière adéquate les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision, que l'administration se doit à tout le moins de répondre aux arguments pertinents soulevés par l'intéressé, que la ministre ne peut se retrancher derrière des motifs d'ordre public et de sécurité publique pour justifier le non-respect par sa décision des règles légales applicables au cas d'espèce et partant, la violation du principe de la hiérarchie des normes et du principe de légalité, qu'en ne permettant pas au requérant de se référer aux dispositions légales auxquelles la ministre faisait allusion pour fonder sa décision de rejet de son recours, en n'abordant pas les motifs tirés de l'application incorrecte de la loi sur les armes invoqués et en ne motivant pas à suffisance les raisons de ne pas aborder les arguments relatifs à la recevabilité des poursuites administratives pour cause de prescription et de violation du principe *non bis in idem*, la décision attaquée viole le principe de motivation des actes administratifs;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 n'impose pas de réfuter en détail tous les arguments avancés par l'administré, mais seulement de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de manière implicite, aux arguments essentiels de l'intéressé; que, dans le recours qu'il a adressé à la ministre contre la décision du gouverneur, il avait invoqué, sous le sous-titre «quant à l'application de la législation relative aux armes», quatre griefs en relation avec, respectivement:

1. le délai dans lequel le gouverneur s'est prononcé,

2. la cession intervenue en 2002,
3. la cession intervenue en 2011,
4. le droit d'être entendu;

qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué indique que «toute erreur de procédure du gouverneur de Liège n'est plus pertinente, car en introduisant un recours auprès du ministre de la Justice, le dossier de l'intéressé a fait l'objet d'un réexamen complet»; que ceci explique pourquoi les arguments relatifs au délai de décision du gouverneur (grief 1) et au droit d'être entendu (grief 4) n'ont pas été retenus; qu'au sujet des cessions d'armes, la décision attaquée mentionne que le requérant, «pourtant titulaire d'un permis de chasse, agent des Eaux et Forêts, semble ignorer la législation sur les armes», s'appuyant sur sa déclaration selon laquelle «il ne savait pas qu'il devait rédiger des modèles 9 lors de toute transaction d'arme»; qu'elle est ainsi dûment motivée sur ces points;

Considérant que la phrase «ces arguments ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision» fait immédiatement suite au constat que «le conseil de Monsieur LOUIS indique que l'ensemble des points de contestation soulevés sont contenus dans le corps du recours adressé au service fédéral des armes», lesquels points de contestation ont été examinés dans les alinéas qui précèdent; que dans ceux-ci, la partie adverse a dûment mentionné les articles de loi sur lesquels la décision attaquée se fonde; qu'en ce qui concerne le principe *non bis in idem*, la décision attaquée se réfère au courrier du procureur du Roi du 1^{er} octobre 2012, qui indique la raison de ne pas l'appliquer et dont la teneur est relatée dans la décision attaquée; que celle-ci comporte les considérations de droit et de fait requises par la loi du 29 juillet 1991; qu'elle précise en effet que, conformément à l'article 11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi sur les armes, l'autorisation peut être refusée s'il apparaît que la détention de l'arme peut porter atteinte à l'ordre public; que ce critère est apprécié sur base des conditions légales d'obtention d'une autorisation de détention d'une arme, mais également sur base de tout autre fait susceptible d'être pertinent; que la motivation est cohérente par rapport aux éléments du dossier et n'est pas remise en cause par le requérant; que l'acte attaqué est assorti d'une motivation adéquate, pertinente et suffisante; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-six septembre deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY